

**FEDERATION FRANCAISE
DE TIR A L'ARC
COMPAGNIE DES ARCHERS D'ANCONE**

STATUTS

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

Article 1

L'association dite « Compagnie des Archers d'Ancône », fondée en 1983, et déclarée en préfecture de la Drôme sous le numéro 06976 le 30 Novembre 1983 a pour objet :

- D'organiser, diriger et développer la pratique du tir à l'arc sous toutes ses formes par des réunions, des stages et des exercices de plein air ou en salle, incluant la pratique éventuelle d'autres sports qu'elle jugerait complémentaires, utiles ou nécessaires.
- D'aider à la formation de nouveaux groupements sportifs en favorisant et en proposant la pratique du tir à l'arc.
- De créer et d'organiser des concours et compétitions départementales, régionales ainsi que nationales ou internationales en concertation avec la F.F.T.A.

Article 2

- Son siège social en est la mairie d'Ancône et son siège administratif, la résidence du président en activité.
- Sa durée est illimitée.
- Elle est administrée par un comité directeur dont le mode d'élection et de fonctionnement sont définis au titre III des présents statuts.
- L'association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

L'association se compose de membres actifs. Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation exigée.

Le taux de cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

Le titre de « membre d'honneur » peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendues des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes l'ayant obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 4

- La qualité de membre actif peut se perdre :
- Par démission
- Par mutation professionnelle. Dans ce cas, il est fourni un certificat de mise à disposition par la compagnie.
- Par radiation prononcée par le comité directeur pour motif grave, tel que :

Non paiement des cotisations,
Vol au sein de la compagnie,
Non respect des règlements de l'association,

Un membre radié peut s'il le désire plaider sa cause lors de l'Assemblée Générale qui suit la sanction.

TITRE II – AFFILIATION

Article 5

- L'association est affiliée à la Fédération Française de tir à l'arc, 268 & 270 Rue de Brément ROSNY SOUS BOIS Cedex.

- Elle s'engage,

1° A se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération, ou par ses comités régionaux, ou par le comité départemental.

2° A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées pour non respect des dits règlements.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

- Cette association est indépendante. Elle ne pourra en aucun cas devenir une association de type corporatif ou privée.

Article 7

- La compagnie des archers d'Ancône est administrée par un comité directeur de 6 membres minimum, et 13 au plus.

- Les candidats au comité directeur, doivent poser candidature par écrit, au moins deux semaines avant l'Assemblée Générale électorale

- Les membres sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans lors de l'Assemblée Générale électorale se déroulant l'année des olympiades d'été.

- Dans le cas où le nombre de candidatures reçues n'est pas supérieur au nombre total des membres, un seul tour de scrutin sera suffisant. Le vote sera alors effectué à la majorité relative. Par contre, un candidat ne réunissant aucune voix, ne sera pas élu.

- Est électeur : toutes personnes licenciées, âgées de 18 ans au moins le jour de l'Assemblée Générale.

- le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Peut-être éligible au comité directeur :

1° Tout membre actif licencié, pratiquant ou non, adhérent à l'association depuis six mois au jour de l'élection, et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de 18 ans au moins au 1^{er} Janvier de l'année de vote.

2° N'ayant pas fait l'objet d'une mesure disciplinaire de la part d'une commission de discipline Fédérale, Régionale, ou Départementale dont les attendus seraient toujours en vigueur.

- En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale électorale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

- Le comité peut également désigner un ou plusieurs présidents d'honneur qui assistent aux séances avec voix consultatives.

Si la compagnie possède un ou plusieurs empereurs ou connétables, ceux-ci deviennent présidents d'honneur.

- Le bureau se compose des présidents d'honneur, d'un président actif, d'un secrétaire administratif, d'un trésorier.

Article 8

Le comité se réunit, au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres. La présence des deux tiers des membres du comité est nécessaire pour valider les délibérations.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, sera radié d'office.

Article 9

- Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, missions ou représentations effectuées par les membres du bureau ou du comité directeur dans l'exercice de leur activité sportive.

- Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultatives aux séances de l'Assemblée Générale et du comité directeur.

Article 10

- L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande des deux tiers au moins de ses membres.

- Son ordre du jour est réglé par le comité directeur. Son bureau est celui du comité. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur. Elle se prononce sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts. Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale de la fédération à laquelle elle est affiliée.

Article 11

- Les dépenses sont ordonnancées par le comité directeur.

- L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie par son président ou, à défaut par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet par ce dernier.

Article 12

- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence des deux tiers des membres visés au premier alinéa de l'article 7 ci-dessus, est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à 6 jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13

- Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau un mois avant la séance. L'Assemblée doit se composer au moins des deux tiers des membres visés au premier alinéa de l'article 7 ci-dessus. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut, cette fois, délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14

- En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations sportives. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

TITRE V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15

- Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues par l'article 3 du décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

1°) Les modifications apportées au titre, aux statuts, ou à la composition du comité directeur.

2°) Les nouveaux établissements fondés.

3°) Le changement d'adresse du siège social.

Article 16

- Les présents statuts sont adoptés en Assemblée Générale

- Les règlements intérieurs sont préparés par le comité directeur et adoptés par l'assemblée générale.

Le Président,

Pour le comité directeur de l'association
Le Secrétaire,

